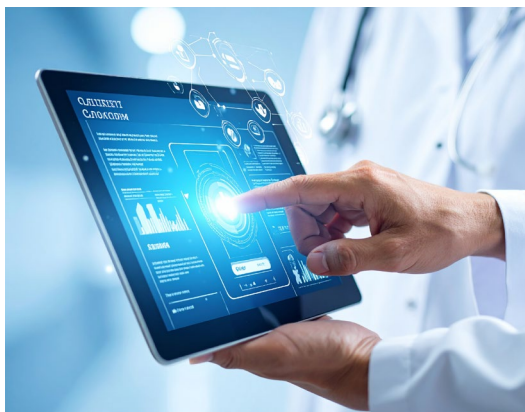


JurisMedX

Fiche pratique

Droits civils et protection de l'adulte : bases légales



Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.JurisMedX.ch laurence@jurismedx.ch

31 août 2025

"Ce document est protégé par copyright. Son contenu est issu d'un travail original et ne peut être utilisé sans autorisation."



MedLegalFlow

Bienvenue dans **MedLegalFlow**, la méthode qui transforme l'approche du droit médical en un raisonnement clair et structuré. Avec cette approche, vous apprendrez à manier les règles juridiques avec précision et à appliquer le syllogisme juridique de façon efficace.

Grâce à une logique fluide et stratégique, vous maîtriserez enfin le raisonnement médical et juridique sans vous laisser submerger par la complexité des textes de loi.

Découvrez une ressource complète et interactive sur le droit médical et les droits des patients

Que vous soyez étudiant, professionnel de santé ou simplement curieux d'en savoir plus sur le droit des patients, cette banque de documents vous accompagne à chaque étape de votre apprentissage et de votre perfectionnement.

Accédez à une diversité de formats pédagogiques adaptés à tous les niveaux :

- ✓ **Quizz et QCM** progressifs pour tester vos connaissances
- ✓ **Cas pratiques** avec et sans analyse pour affiner votre raisonnement juridique
- ✓ **Fiches pratiques** claires et synthétiques pour une compréhension rapide
- ✓ **Cartes mentales et flash cards** pour mémoriser efficacement les notions clés
- ✓ **Notes de cours enrichies** tirées d'une préparation approfondie au CAS en droit des patients et de la santé publique

Pensé pour allier théorie et mise en application, cet ensemble vous offre un outil précieux dans votre démarche d'apprentissage et dans votre pratique professionnelle.

- 🔍 Transformez votre approche du droit médical grâce à une méthode structurée, dynamique et interactive !

Ce fichier est bien plus qu'un simple recueil de ressources : c'est une véritable invitation à explorer, à réfléchir, et à se dépasser. Quizz stimulants, cas pratiques captivants, analyses approfondies... Chaque section a été soigneusement conçue pour éveiller votre curiosité et affûter vos compétences.

Que vous soyez ici pour tester vos connaissances, affronter des scénarios réalistes ou plonger au cœur de la réflexion critique, vous êtes au bon endroit.

Préparez-vous à relever des défis intellectuels, à affiner vos raisonnements, et à construire les bases solides de votre maîtrise.

Le but du jeu ? Apprendre, progresser et — pourquoi pas — s'amuser un peu en chemin.

Alors, laissez-vous guider et découvrez tout ce que cette œuvre a à vous offrir.

Bonne exploration, et surtout... bon courage !





Table des matières

I. Introduction	4
II. La capacité civile	4
1) Capacité d'exercer les droits civils	4
2) Capacité de discernement	4
3) Personnes incapables d'exercer les droits civils mais capables de discernement	4
4) Droits strictement personnels	4
III. Mandat pour cause d'incapacité	4
1) Contenu du mandat	4
2) Constitution et révocation	5
3) Rôle de l'Autorité de protection de l'adulte (APEA)	5
4) Exécution du mandat	5
5) Représentation par le conjoint	5
IV. Directives anticipées	6
1) Contenu	6
2) Constitution et révocation	6
3) Caractère contraignant	6
4) Représentation en cas de traitement médical	6
V. Curatelles	6
1) Principes généraux	6
VI. Types de curatelles	7
1) Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)	7
2) Curatelle de représentation (art. 394 – 395 CC)	7
3) Curatelle de coopération (art. 396 CC)	7
4) Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	7
5) Le curateur : exercice et fin de la curatelle	7
VII. Outils pratiques	7
VIII. Conclusion générale	8
IX. Tableau comparatif : Mandat – Directives – Curatelles	0



I. Introduction

La capacité civile et les mesures de protection de l'adulte constituent des piliers essentiels du droit civil suisse. Elles permettent de définir dans quelle mesure une personne peut exercer ses droits, conclure des contrats ou prendre des décisions médicales. Lorsque la capacité est limitée – en raison de l'âge, d'une maladie, d'une incapacité de discernement ou d'une situation de vulnérabilité – le Code civil prévoit divers mécanismes de protection.

Le présent document propose une synthèse structurée des bases légales applicables, en mettant en évidence les articles du Code civil pertinents ainsi que leur portée pratique. L'objectif est de fournir un outil de référence clair et accessible, tant pour les professionnels du soin que pour les juristes.

II. La capacité civile

1) Capacité d'exercer les droits civils

- [Art. 13, 17 CC](#): principes généraux
- Définition de la capacité d'être sujet de droits et obligations, distinction entre mineurs/majeurs.

2) Capacité de discernement

- [Art. 16 CC](#)
- Importance pour la validité des actes juridiques et décisions médicales.

3) Personnes incapables d'exercer les droits civils mais capables de discernement

- [Art. 19 – 19b CC](#)
- Possibilités d'agir dans des actes de la vie quotidienne.

4) Droits strictement personnels

- [Art. 19c CC](#)
- Actes qui restent réservés à la personne elle-même.

III. Mandat pour cause d'incapacité

1) Contenu du mandat

- [Art. 360 CC](#)
- Toute personne capable de discernement peut établir un mandat pour cause d'incapacité.
- Ce mandat permet de désigner une ou plusieurs personnes chargées de représenter ses intérêts si elle perd sa capacité de discernement.
- Contenu possible : gestion des biens, affaires personnelles, assistance en **matière médicale**.



2) Constitution et révocation

- [Art. 361 – 362 CC](#)
- Le mandat doit être rédigé soit à la main et signé, soit sous forme d'acte authentique.
- Il peut être révoqué à tout moment, tant que la personne est encore capable de discernement.
- Principe de liberté : la personne choisit librement son mandataire.

3) Rôle de l'Autorité de protection de l'adulte (APEA)

- [Art. 363, 368 CC](#)
- L'APEA intervient pour :
- Contrôler la validité du mandat,
- Délivrer une décision de mise en vigueur,
- Surveiller l'exécution.
- Elle peut adapter ou limiter le mandat si nécessaire (ex. pour protéger la personne contre des abus).

4) Exécution du mandat

- [Art. 365 – 366 CC](#)
- Le mandataire doit agir dans l'intérêt de la personne, de manière fidèle et diligente.
- Obligation de rendre compte à l'APEA.
- Possibilité d'exiger des garanties (p. ex. caution) si gestion financière importante.

5) Représentation par le conjoint

- [Art. 374, 376 CC](#)
- À défaut de mandat, le conjoint (ou partenaire enregistré) peut représenter la personne devenue incapable de discernement dans les actes de la vie courante.
- Cette représentation est limitée aux besoins usuels (gestion du ménage, démarches médicales, affaires administratives simples).



IV. Directives anticipées

1) Contenu

- [Art. 370 CC](#)
- Toute personne capable de discernement peut établir des directives anticipées concernant ses traitements médicaux.
- Le document permet de préciser à l'avance :
 - Les soins désirés ou refusés (ex. Réanimation, transfusions, traitements lourds),
 - La désignation d'une personne de confiance (représentant thérapeutique).

2) Constitution et révocation

- [Art. 371 CC](#)
- Les directives doivent être écrites, datées et signées.
- Elles peuvent être modifiées ou révoquées à tout moment par la personne, tant qu'elle est capable de discernement.

3) Caractère contraignant

- [Art. 372 – 373 CC](#)
- Les directives ont **force obligatoire** pour le corps médical.
- Elles ne peuvent être écartées que si :
 - Elles violent la loi,
 - Elles ne correspondent manifestement plus à la volonté présumée de la personne,
 - Elles sont inapplicables dans la situation donnée.

4) Représentation en cas de traitement médical

- [Art. 377 – 379 CC](#)
- Si la personne n'a pas rédigé de directives, la loi prévoit une **hiérarchie des représentants** (p. ex. conjoint, enfants majeurs, parents, frères et sœurs).
- Ces représentants doivent agir selon la volonté présumée et l'intérêt de la personne concernée.

V. Curatelles

1) Principes généraux

- [Art. 388 – 392 CC, 399 CC](#)
- La curatelle est une mesure de protection de l'adulte destinée à compenser une incapacité partielle ou totale d'exercer ses droits civils.
- Elle est prononcée lorsque le soutien informel (famille, proches) ne suffit pas.
- Principe de proportionnalité : la curatelle doit être adaptée à la situation, ni trop large ni trop restrictive



VI. Types de curatelles

1) Curatelle d'accompagnement ([art. 393 CC](#))

- Mesure la plus légère.
- Vise à assister la personne dans certains actes de la vie quotidienne (gestion de courrier, démarches administratives).
- La personne conserve l'intégralité de sa capacité civile.

2) Curatelle de représentation ([art. 394](#) – [395 CC](#))

- Le curateur agit à la place de la personne pour des actes déterminés (p. ex. gestion des biens, conclusion d'un bail).
- Peut être limitée à des actes précis (ex. payer les factures médicales) ou plus large.

3) Curatelle de coopération ([art. 396 CC](#))

- La personne conserve sa capacité civile, mais doit obtenir l'accord du curateur pour certains actes importants (ex. vente d'un bien immobilier).
- Objectif : éviter des décisions préjudiciables sans priver totalement la personne de son autonomie.

4) Curatelle de portée générale ([art. 398 CC](#))

- Mesure la plus lourde, proche de l'ancienne « tutelle ».
- Elle couvre l'ensemble des domaines de la vie civile.
- La personne est privée de l'exercice de ses droits civils (ex. ne peut plus conclure de contrats de manière indépendante).
- Prononcée uniquement lorsque toutes les autres mesures sont insuffisantes.

5) Le curateur : exercice et fin de la curatelle

- [Art. 400](#) – [414 CC](#), [art. 420](#) – [425 CC](#)
- Le curateur agit dans l'intérêt de la personne protégée, sous le contrôle de l'Autorité de protection de l'adulte (APEA).
- Obligations : diligence, respect des droits fondamentaux, gestion transparente des biens, reddition de comptes.
- La curatelle prend fin en cas de disparition des motifs (récupération de la capacité) ou décès de la personne protégée.

VII. Outils pratiques

- **Aide-mémoire et recommandations de la [COPMA](#)** (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes) : directives utiles pour l'application concrète.
- Ces documents complètent la loi en donnant des exemples, schémas décisionnels et bonnes pratiques pour les APEA, les curateurs et les professionnels du soin.



VIII. Conclusion générale

La capacité civile et les mesures de protection prévues par le Code civil suisse s'inscrivent dans un équilibre délicat : **préserver l'autonomie de la personne tout en la protégeant en cas de vulnérabilité.**

- La **capacité civile** constitue le socle : elle définit qui peut agir juridiquement.
- Le **mandat pour cause d'incapacité** et les **directives anticipées** permettent d'anticiper une perte de discernement et de garantir que la volonté de la personne sera respectée.
- Les **curatelles** représentent les mesures de protection décidées par l'APEA lorsqu'aucune autre solution n'est suffisante.

Ces dispositifs traduisent une philosophie commune : la dignité et l'autodétermination doivent rester au centre, même lorsque l'exercice autonome des droits n'est plus possible.



IX. Tableau comparatif : Mandat – Directives – Curatelles

Outil	Qui l'établit ?	Forme requise	Champ d'application	Mise en œuvre	Contrôle / Limites
Mandat pour cause d'incapacité	Toute personne capable de discernement	Acte manuscrit signé ou acte authentique	Gestion des biens, affaires personnelles, santé	Entrée en vigueur après perte de discernement, validé par l'APEA	Surveillé par l'APEA, révocable si abus
Directives anticipées	Toute personne capable de discernement	Écrit, daté et signé	Soins médicaux (acceptation/refus), représentant thérapeutique	Applicables dès perte de discernement	Contraignantes pour les médecins sauf exceptions légales
Curatelles	Décision de l'APEA (sur demande ou d'office)	Décision formelle	Assistance, représentation ou restriction des droits	Immédiate après décision	Contrôle de l'APEA, principe de proportionnalité, fin possible si amélioration